



Cabinet du Bourgmestre

**Décision N° 015 /2015 portant annulation des documents de
la parcelle sise Rue Rivière n°47 quartier Nganda**

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;
Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;
Vu le décret loi n° 081 du 2 Juillet 1988 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 08/57 du 24 Septembre 2008 portant nomination des Bourgmestres et Bourgmestre Adjoints de la Ville de Kinshasa ;
Vu l'arrêté Ministériel n°006//CAB/MIN/AFF.F/2006 du 07 Janvier 2006 portant identification des sites occupés anarchiquement dans la Ville de Kinshasa ;
Vu l'arrêté n°SC/035/BGV/00/NZAL/1996 du 27 Janvier 1996 portant mesure d'assainissement de la Ville de Kinshasa dans son article 3 ;
Vu la demande de Monsieur KASENDE KOMBE KOMBE, d'un terrain à usage Agricole situé à la rive choisi aux bordures de la rivière Okapi en face de la Concession du Centre Nganda ;
Vu que ce dernier a transformé ce terrain Agricole à usage résidentiel construisant une église et maison de locataire ;
Vu que l'intéressé avait une autorisation à titre précaire et révocable et vu Monsieur KASENDE KOMBE KOMBE n'à pas respecté nos closes ;
Vu la nécessité et l'urgence ;

DECIDE :

Article 1 : Tous les documents parcellaires et attestations établies au nom de Monsieur KASENDE KOMBE KOMBE sont annulés,

Article 1 : les Chefs des Services de l'Urbanisme, Travaux Publics, le Commandant de la Police/Kintambo et le Chef de quartier Nganda sont chargés d'appliquer cette mesure qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui ne doit souffrir d'aucune faille.

Fait à Kinshasa, le 05 /10 /2015

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo

TENGE LITHO Didier

TENGE LITHO - Didier

Le Bourgmestre